



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire **2012 345 - 0503**
modifiant le classement administratif des activités et stockages
de la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES à GAUJAC

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-36-1 du 5 février 2010, autorisant les installations et activités de la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES dans son usine de fabrication d'emballages en bois située sur le territoire de la commune de GAUJAC (47200) au lieu-dit « Loustière » ;

VU le courrier de la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES en date du 14 décembre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES sur le territoire de la commune de GAUJAC (47200) au lieu-dit « Loustière » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont suffisantes et n'ont pas être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETTE

Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES situé sur le territoire de la commune de GAUJAC (47240) au lieu-dit « Loustière », est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, D C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Machines de travail du bois (production : écorçage, tronçonnage, déroulage,..)	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	823	kW
1532	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	1 000 m ³ de peupliers (matière première), 450 m ³ de produits intermédiaires 320 m ³ de carrelets 6 280 m ³ de produits finis en palettes	volume stocké	1000	m ³	8 050	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets de bois	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100	m ³	580	m ³
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à	cuve aérienne de propane	quantité totale	6	t	1,75	t

			l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		susceptible d'être présente dans l'installation				
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	cuves aériennes GO : 42 m ³ (cat. C)	quantité stockée de liquides inflammables : capacité équivalente totale	10	m ³	8,4	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	GO pour engins et PL : 50 m ³ /an	volume annuel de carburant distribué	1	m ³ /h	0,88	m ³ /h
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1	marquage des cagettes	quantité d'encres consommée	100	kg/jour	1	kg/jour
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (**).	2 fontaines	volume total des cuves de traitement	200	1	60	1

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

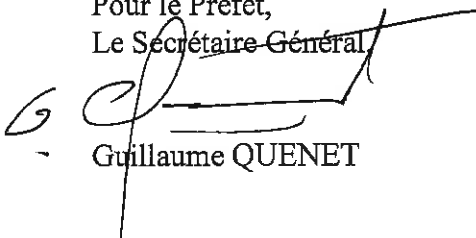
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Gaujac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. PÉRÉ FRÈRES.

Agen, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Guillaume QUENET